



Commission scolaire des
Rives-du-Saguenay

Politique

(P)-SG-1999-01

Politique relative à la dénomination d'un établissement

Adoptée : Le 23 février 1999 (CC-1999-72)

En vigueur : Le 23 février 1999

Amendement :

1. But de la politique

Déterminer le processus relatif au choix de nom d'une nouvelle école, d'un nouveau centre d'éducation des adultes ou de formation professionnelle ou de tout autre établissement.

2. Visée de la politique

La Commission scolaire veut permettre aux divers agents d'éducation représentatifs d'un milieu concerné, de participer activement au choix de nom d'un nouvel établissement, ou au changement de nom d'un établissement existant.

3. Ressources

- ✓ Directeur général
- ✓ Secrétaire général
- ✓ Directeur ou directrice d'école ou de centre concerné
- ✓ Conseil d'établissement
- ✓ Conseil des commissaires
- ✓ Lois et règlements du Gouvernement du Québec

4. Répondant de la politique

Le directeur général.

5. Énoncé de la politique

Comme organisme propriétaire des établissements relevant de sa juridiction, la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay établit par politique, les règles qui régissent la démarche conduisant au choix de nom d'un nouvel établissement ou à son changement de nom, et ce, au regard des principes généraux suivants :

- a) La Commission reconnaît que l'école ou le centre sont situés dans un milieu social représenté par un conseil d'établissement mais aussi composé d'autres éléments comme suit :
 - ✓ les élèves et leurs parents ;

- ✓ la direction et l'équipe des employés de l'école ou centre ;
 - ✓ - ceux et celles qui vivent dans les environs de l'école ou du centre (i.e. les citoyens et les citoyennes du quartier).
- b) La Commission reconnaît le principe de la nécessité de consulter le milieu social tel que défini plus haut (voir a).
- c) La Commission reconnaît que le nom d'un établissement doit être très significatif, et pour le milieu social de l'école ou du centre et pour le milieu que représente l'ensemble de la Commission. C'est en ce sens que la Commission a fixé des critères.

6. Normes

- 1- La dénomination de l'école ou du centre doit tenir compte :
- a) de la vocation de l'école ou du centre ;
et/ou
 - b) de la clientèle de l'école ou du centre, surtout si elle présente une particularité;
et/ou
 - c) du projet éducatif de l'école ou du centre, en particulier dans ce qu'il pourrait avoir de spécifique, ainsi que des valeurs morales et sociales qu'il véhicule ;
et/ou
 - d) des valeurs exprimées par la population du quartier (le milieu social).
et/ou
 - e) d'un intérêt historique relié au souvenir conservé par les élèves, parents, membres du personnel et gens du milieu qui l'ont fréquentée.
- 2- Le nouveau nom d'établissement pourra être celui d'un personnage, d'un nom de chose ou d'un symbole :
- a) **Si c'est un personnage :**
- ce dernier devrait avoir oeuvré dans le domaine de l'éducation ;
 - **ou** sinon, devrait représenter à tout le moins, un idéal pour les jeunes ;
- et il devrait :**
- avoir accompli une œuvre dont le rayonnement déborde la communauté immédiate.

N.B. Il n'est pas requis que la personne soit décédée pour que l'école ou le centre soit nommé(e) en son honneur.

b) Si c'est un nom de chose ou d'un symbole

- ce nom doit être la représentation significative de valeurs humaines et/ou éducatives que la commission scolaire considère conformes à celles du milieu.
- 3- La décision de changer le nom d'une école ou d'un centre sera prise lors d'une session du Conseil tenue au plus tard, en mai. Dans le cas d'un nouvel établissement, elle devra être prise par le Conseil des commissaires au moins deux (2) mois avant la date d'ouverture officielle de l'établissement, et ce, afin de permettre au secrétaire général de compléter les fichiers de renseignements internes, de procéder aux vérifications d'usage auprès de l'Office de la langue française et des services de toponymie du Gouvernement du Québec et d'en aviser le ministère de l'Éducation, le Conseil Supérieur de l'Éducation et les divers autres organismes concernés.
 - 4- L'étude de la dénomination d'une école ou d'un centre peut originer d'une initiative soit de la Commission, soit d'un conseil d'établissement ou, en l'absence de celui-ci, d'un groupe social représentatif qui en fait la demande à la Commission.
 - 5- Une fois accepté par le Conseil des commissaires, le nom d'une école, d'un centre ou de tout autre établissement ne pourra être changé avant que se soit écoulée une période de 25 ans, à moins d'une raison exceptionnelle, telle le changement de vocation de l'établissement.

7. L'étude sur la dénomination

- 1- Pour amorcer une étude sur la dénomination d'un établissement, l'initiateur ou l'initiatrice du projet doit présenter une demande écrite à la Commission, en fournissant les motifs à l'appui d'une telle demande.
- 2- Le Conseil des commissaires étudie la demande et accepte, s'il y a lieu, le principe de l'amorce d'une étude en vue de la dénomination d'une école ou d'un centre. Le Conseil forme alors un comité ad hoc dans le cas d'un nouvel établissement. Dans le cas d'un changement de nom, le Conseil demande à la direction de l'établissement concerné de voir à ce qu'un comité ad hoc soit constitué, avec le mandat suivant :
 - ✓ définir une démarche de consultation du milieu social ;
 - ✓ soumettre le contenu et le plan de cette démarche de consultation à

l'approbation de la direction générale de la Commission ;

- ✓ procéder à la consultation ;
- ✓ - faire rapport des résultats de la consultation ; et
- ✓ - formuler des recommandations au Conseil des commissaires.

N.B. : Présentation du dossier pour étude et sanction :

Les recommandations du comité ad hoc doivent être accompagnées :

- ✓ - des motifs appuyant la demande ;
- ✓ - des raisons relatives au nom suggéré ;
- ✓ - d'une brève biographie, lorsque le nom suggéré est celui d'un personnage.

8. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur dès la date de son acceptation par le Conseil des commissaires, soit le 23 février 1999.